

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique
et sportive - Année 2022**

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'Education physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom usuel	Prénom
BACCICHETTI	FRANCK
BISTEUR	SOPHIE
BOISSET	JACQUES
CECCHINI	BRUNO
CHAPET	COLETTE
CORNUAU	PATRICE
COTE	JEAN PHILIPPE
COUCHOUD	PATRICIA
CROIBIER-MUSCAT	MARIELLE
CUQ	RICHARD
DEROM	NATHALIE
DEVRIEUX	JEAN-MARC

Nom usuel	Prénom
DIOT	CHRISTIAN
FARESSE	JACQUES
GALLION	CLAIRE
GENSEL	PATRICIA
GUILHIN	GILLES
GUILLET	GISLAINE
JOSSERON	ALAIN
LE FAOU	ANNE
MARTINEZ	INGRID
MATTEO	THIERRY
MICHEL	FREDERIQUE
MONOT	PHILIPPE
MOTTET	BERTRAND
POULET	PASCALE
SALLET	BRUNO
SAUVAGE	MARIE-ANNE
THERET	MARC
TUBERT	JEAN
VAUCHER	PHILIPPE
VERGEAT	PATRICIA

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2022

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger